

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21123349

Dépôt au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen

06 OCT. 2021

po/
le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : **0458 756 352**

Nom

(en entier) : **BIOTOP**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4750 Bütgenbach (Weywertz), Hinter der Heck, 46**

Objet de l'acte : adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations, autres modifications, démissions-nominations, pouvoirs.

D'un acte reçu par Maître Olivier CRESPIEN, Notaire à MALMEDY, exerçant sa fonction au sein de la société « Etude Notariale CRESPIEN & GODIN », à Malmedy, Avenue Monbijou 14B le 11 août 2021, enregistré à Verviers le 17 août 2021, case 11768, il est extrait ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de :

La société à responsabilité limitée " BIOTOP ", ayant son siège social à 4750 Bütgenbach, Hinter der Heck, 46, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0458.756.352

L'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale aborde ensuite l'ordre du jour et adopte les résolutions suivantes :

1. Soumission aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts.

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Capital.

L'assemblée confirme pour autant que de besoin que le capital figurant à l'exercice comptable précédent (34.705 €) a été converti en apport indisponible (rubrique 11 du bilan : prime d'émission). Le compte de réserve légale (3471 €) figurant à l'exercice comptable précédent a quant à lui également été converti en un compte de réserve indisponible.

L'assemblée décide à présent de convertir ces réserves indisponibles en réserves disponibles.

3. Adoption de nouveaux statuts de la SRL.

L'assemblée générale décide d'adopter les statuts nouveaux de la société à responsabilité limitée, sans changer sa dénomination sociale et sans modification de son objet social.

Ces statuts sont rédigés comme suit : on omet, sous réserve de l'extrait suivant :

1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée BIOTOP.

2. Le siège sera établi en Région Wallonne.

3. La Société a pour objet la fabrication, la commercialisation et la distribution au sens large (précision : y compris les matières premières) de tous produits d'entretien, de nettoyage et cosmétiques, ainsi que de tous produits non réglementés.

La Société peut également entreprendre toutes les activités industrielles, commerciales et financières de nature mobilière et immobilière qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Elle peut également participer, par voie d'apport, de fusion ou autrement (précision : en ce compris l'exercice d'un mandat d'administrateur, liquidateur...), à toute entreprise, association ou société qui a un objet similaire, connexe ou complémentaire ou qui bénéficie en outre à l'objet de la présente société.

4. La société a été constituée par acte de Maître Erwin MARAITE, notaire à Malmedy le 06 septembre 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge le 26 septembre 1996 sous le numéro 346, pour une durée illimitée.

5. En rémunération des apports, 1400 actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Toutes les actions sont nominatives.

6. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

7. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de septembre.

8. L'exercice social commence le 01 avril et se termine le 31 mars suivant.

9. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

4. Démission des gérants et nomination des administrateurs – représentant permanent.

L'assemblée générale acte la démission des gérants actuels à compter de ce jour, savoir :

- Madame Elisabeth HORN, ci-avant nommée ;

- Monsieur CEULEMANS Richard Anno, né à Maastricht (Pays-Bas) le treize juin mille neuf cent septante-neuf, domicilié à 3793 Teuven (Fourons), Rue Vam, 1.

L'assemblée procède ensuite immédiatement à la nomination de son conseil d'administration pour une durée illimitée à compter de ce jour, savoir :

- Madame Elisabeth HORN, ci-avant nommée ;

- Monsieur Richard CEULEMANS, ci-avant nommé ;

Les administrateurs ainsi nommés déclarent expressément accepter leur mandat.

Les mandats seront rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement seul la société sans limitation de sommes.

Madame Elisabeth HORN exercera également les fonctions de représentant permanent pour ce qui concerne la représentation de la société dans l'exercice d'un mandat d'administration.

5. Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège sera désormais située à 4840 Welkenraedt, chemin des Tilleuls, 34.

6. Pouvoirs.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent ainsi qu'au notaire instrumentant aux fins de procéder à la coordination des statuts et aux publications d'usage.

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CRESPIEN
Notaire à Malmedy.